

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-411

présenté par
M. Vermorel-Marques

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du 1 du III de l'article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les mots : « du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2025 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une entreprise agricole se doit d'anticiper au mieux les variations de résultat, mais également les variations de ses charges sociales. Or, la récurrence des aléas climatiques s'est amplifiée ces dernières années rendant de plus en plus indispensable le pilotage économique pluriannuel des exploitations.

La déduction pour épargne de précaution, en tant que pierre angulaire de la gestion pluriannuelle des risques de l'exploitation agricole, occupe désormais une place centrale dans les outils à disposition des exploitants, et doit donc être pérennisée au plus vite, afin d'apporter de la visibilité aux exploitants agricoles.

En outre, le projet de loi de finances pour 2025 prévoit, pour accompagner les agriculteurs dans les transitions durables, une augmentation des plafonds de la DEP pour encourager les exploitants à constituer une épargne permettant de couvrir les dépenses liées

aux besoins de l'exploitation, notamment dans la décarbonation. Sa suppression en 2025 n'aurait aucun sens.